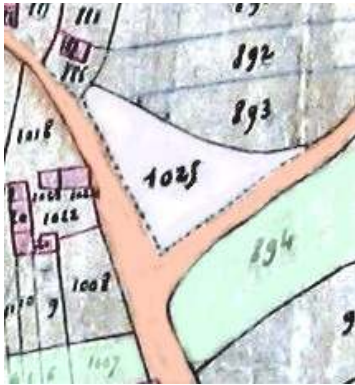


L'Affaire du "Leurquer" de Kerfily. Parcelle F1025



(Sources : Délibération des conseils municipaux de Plozévet et Gallica / Bibliothèque nationale de France.)

- **Au début de l'année 1846,** lors d'une séance ordinaire du conseil municipal :

« Le maire donne au conseil lecture de la lettre de Monsieur le Préfet, par laquelle ce magistrat fait observer que la commune de Plozévet possédant 82 ha 21 ares 50 ca de landes et terrains vagues qui sont depuis un temps immémorial livrés à la jouissance commune sans redevance et sans profit pour la caisse municipale, il serait avantageux pour cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour affermer ou pour aliéner ces terrains qui lui appartiennent en grande partie, sinon en totalité, et autorise Mr le Maire à provoquer à cet égard la délibération du conseil municipal, afin qu'il s'explique sur le parti à prendre.. »

Signent : P. Julien, secrétaire de séance ; A. Quéré ; Prigent ; R. le Bail ; J. Donnars ; L. Le Guellec et le maire J. le Guellec.

Peu après, Michel le Phuez sera condamné pour avoir entravé la circulation sur ce leurquer par des dépôts des pierres et de mortier.

- **En avril 1846,**

Michel le Phuez adresse au préfet, par l'intermédiaire de Me Guillou, une demande de poursuivre la commune en justice pour statuer sur **la propriété de ce terrain que le maire appelle place publique.**

Le maire échange de nombreux courriers avec le préfet en s'étonnant « *au-delà de toute expression, de m'y avoir accusé de susciter des tracasseries au sieur le Phuez, d'exercer des vexations contre lui* ». Puis il fait un sort à la rumeur qui laisserait entendre que le Phuez a eu l'accord verbal de l'agent voyer, Mr Duchateau. Dans un post-scriptum il ajoute : « *mes occupations m'empêchent, et surtout la semence de mon chanvre, de prendre copie de la lettre de Mr Guillou...* »

- **10 mai 1846 : séance extraordinaire du conseil municipal.**

Présents : A Bosser ; R le Bail ; P Julien ; V Lucas ; J le Dem ; J Donnars ; A Quéré ; C Mazo ; J Le Guellec ; E Tannou ; L A le Guellec.

A l'ouverture de la séance le maire a fait l'exposé suivant :

«Le sieur Michel le Phuez, propriétaire cultivateur demeurant au village de K/savet, en Plozévet, avait déposé une charretée de pierres et une charretée de mortier qui obstruaient le passage sur la Place Publique de la commune.

Cité en police devant le juge de paix de Plogastel, il a été condamné pour contravention.

Me Le Guillou, avoué à Quimper a, au nom du sieur le Phuez, adressé à M le Préfet un mémoire qui demande

l'autorisation de **poursuivre la commune en justice**, pour faire statuer sur la question de propriété à l'égard de ce terrain qui est regardé comme place publique de la commune et que le sieur le Phuez dit lui appartenir. Ce mémoire m'a été communiqué par le magistrat, avec injonction de le mettre entre vos mains. »

Cette prétendue contravention -- y est-il dit -- pour dépôt de matériaux sur la place publique de la commune n'est point une contravention, attendu que le dépôt est l'exercice d'un droit de propriété, du droit incontestable qu'avait le sieur le Phuez de déposer des pierres et autres objets sur le Placître qui lui appartient de la manière la plus évidente, en vertu de titres clairs, formels et précis. »

Le compte rendu de séance est très long (5 pages), voici la conclusion qui le résume :

« Le Conseil, après avoir ouï Mr le Maire dans son exposé,

---Vu la lettre de Mr le Préfet en date du 4 avril .

---Vu le mémoire adressé à Mr le Préfet par Mr le Guillou, mandataire du sieur le Phuez

---Considérant que l'exposé fait par Mr le Maire est exact ; que la commune a toujours joui du terrain et possédé la place vague dont il s'agit, en y établissant une foire annuelle pendant plusieurs années et pour la construction d'une fontaine et d'un lavoir ;

--- Considérant que le sieur le Phuez n'a jamais fait acte de propriété ni de jouissance sur ledit terrain,

---Considérant que toute commune doit avoir une place publique et qu'on ne peut en signaler d'autre que le placître en question,

---Considérant que le communal désigné par la déclaration de 1733 n'est pas cette place publique, que ce communal a déjà été clos et se trouve au nord de cette place, séparé de celle-ci par la grande route de Quimper et par **un pont appelé pont-ar Belec** *;

--- Considérant que le partage de l'an 10 a été une spoliation, attendu que la portion prise et close par le Phuez en vertu de ce partage, était une partie de la place publique, qu'il s'y trouve **des routoirs** pour l'usage des habitants du bourg, **que le lavoir public y est encaissé**, qu'on y voit encore **un men-hir**, monument qui n'a pu être élevé que dans un terrain appartenant à la commune ;

---Considérant que la loi des 26 juillet, 15 août 1790 déclare que nul ne peut prétendre aucun droit de propriété sur des chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes ;

---Que les lois postérieures ont attribué aux communes le droit de propriété des dites places vagues, qu'en conséquence la commune doit être maintenue dans les propriétés et jouissance de sa place publique, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser Mr le Maire à soutenir (?!) l'action que le sieur le Phuez se propose de former contre la commune en revendication de cette place, et ce, devant tous les tribunaux compétents, et à plaider jusqu'à jugement définitif, et même en appel s'il y a lieu. »

*Pont du curé

- **Le 18.12.1846 :** Le conseil de préfecture prend position en attendant que le juge de Plogastel ne se saisisse de l'affaire.

Un arrêté refuse à la mairie le droit d'ester contre le Phuez.

Cet arrêté se base sur le fait que le terrain litigieux apparaît sur la matrice cadastrale sous la dénomination de commun du village de Kerfily. Il est donc propriété des détenteurs du village.

Par ailleurs, des actes de 1620 et de 1733 le mentionnent comme tel et le 4 pluviôse an 10, il a été partagé entre les propriétaires du village.

Le maire fait de nombreux voyages pour rencontrer le préfet, mais ce dernier est toujours absent.

La municipalité évoque une erreur de dénomination et continue d'affirmer que le leurquer appartient à la commune qui y a construit un lavoir et une fontaine.

- **Le 09.03.1847 :** décision de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire a mis sous les yeux du conseil municipal la décision du conseil de Préfecture de Quimper refusant à la commune l'autorisation d'ester en justice contre le sieur le

Phuez, relativement à la place publique dont ce dernier veut s'emparer.

Cette décision ayant suscité des observations de la part du maire, ce magistrat les a communiquées immédiatement au conseil et l'a invité à délibérer à cet égard.

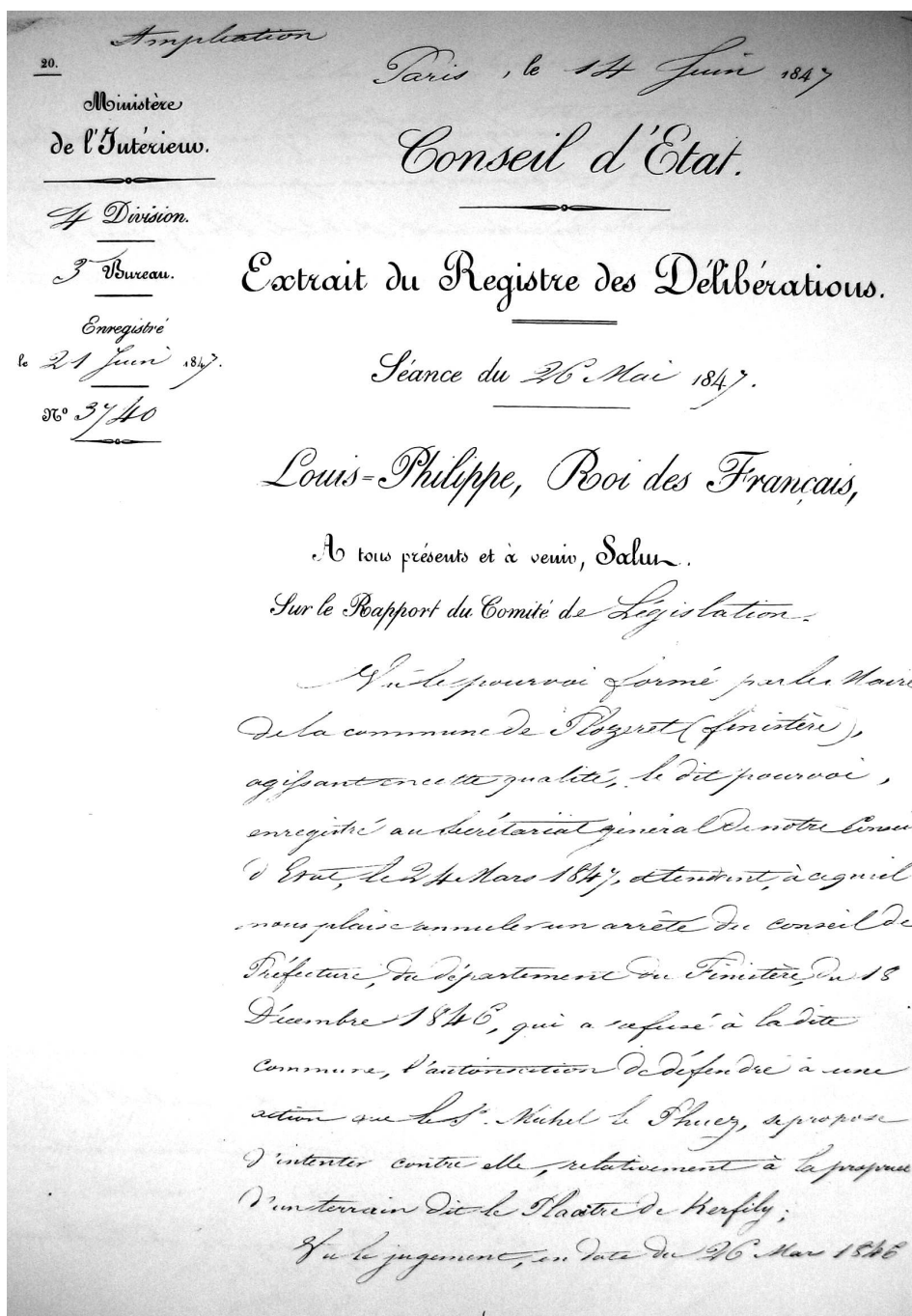
Le conseil après en avoir délibéré,

A déclaré les adopter et a émis l'avis que la décision du Conseil de préfecture et les observations de monsieur le Maire fussent envoyées à Mr le Ministre de l'intérieur, accompagnée d'une demande à son Excellence, tendant à obtenir que la décision du Conseil de Préfecture soit déferée au Conseil d'Etat.

- **Le 14 juin 1847 :**

Une ordonnance Royale annulera cet arrêté préfectoral : Plozévet sera autorisé à se défendre :

Ordonnance Royale du 14 juin 1847, annulant l'arrêté préfectoral de décembre 1846 et autorisant la commune de Plozévet à ester contre Michel Le Phuez.



par lequel le juge de paix du canton de Bougais
St Germain, a ussis à prononcer sur une contrainte
inquietée au S. Michel Le Phuez, juge si ce qui il
ait été statué par le tribu compétent, sur
la question juridique de propriété, soulevée
par le dit S. Le Phuez;

Sur l'arrêté du conseil de préfecture du 8
Décembre 1846;

Sur la délibération du conseil municipal
de Flozevet, du 9 Mars 1847, autorisant le maire à
se pourvoir devant nous, en notre Conseil d'Etat
contre l'arrêté précité;

Sur l'avis de notre Ministre de l'Intérieur,
en date du 21 Mai 1847, ensemble la lettre
adressée à notre dit Ministre, par le Préfet
du Finistère le 5 Mai 1847;

Sur les autres pièces jointes au dossier et
notamment,

1^o les extraits du plan cadastral et de
la matrice cadastrale de la commune de
Flozevet, en date du 30 avril 1846;

2^o une déclaration à domaine congéable,
du 20 février 1733;

3^o un acte de partage de St Pluvion an 11;

Arreté du 18 Janvier 1847;

Notre conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1^{er}

L'arrêté du conseil de Préfecture du département
18 Décembre 1846, est annulé.

Art. 2

La commune de Rozéret, est autorisée à
défendre à l'action, que le S^r Michel L. Phély,
propose d'intenter contre elle.

Art. 3

Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au
département de la Justice et des Cultes, et notre Ministre
Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Ordonnance.

Approuvé le quatorze Juin, mil huit cent quarante

Signé Louis-Philippe.

Par le Roi:

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

Signé Hebert.

Pour expédition conforme:

Le Maître des Requêtes Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé Prosper Hebert.

Pour ampliation:

Le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Intérieur.

Collationné:

Le Chef de la 1^{re} Division,



Voici la fin de l'histoire....

- **Le 12 août 1848 :**

Le sieur le Phuez ayant produit des titres qui prouvent d'une manière irréfutable ses droits sur ce terrain :
Le conseil après en avoir délibéré a été d'avis, pour éviter de nouveaux frais, qu'on notifiât immédiatement le désistement au sieur le Phuez.

- **Le 17 décembre 1848 :**

La commune doit payer 197.42F en frais de procédure. (NB : En 1862 le salaire annuel de l'instituteur était 652F).

Michel Le PHUEZ

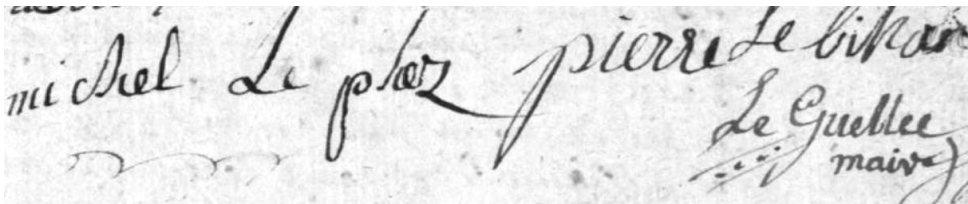
Né le 24 janvier 1792 - Kersivet – Plozévet

Décédé le 15 août 1861 - Plozévet, à l'âge de 69 ans

Cultivateur

Marié le 10 septembre 1814, Plozévet,

avec **Marie Françoise BIHAN**, 16 ans, de Kerlaouenan en Mahalon (moulin et ancien lieu noble)
au moins 15 enfants de 1816 à 1838.



signatures en 1814



*On distingue l'inscription **MARIE FRANCOISE LE BIHAN** sur le linteau d'une grange du manoir de Kersivet :*